



Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM/11
24 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT, DE LA TECHNOLOGIE
ET DES QUESTIONS FINANCIERES CONNEXES

**DROIT DE LA CONCURRENCE : QUESTIONS REVETANT UNE IMPORTANCE
PARTICULIERE POUR LE DEVELOPPEMENT**

ETABLISSEMENT D'UN MANUEL SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Manuel sur le droit de la concurrence

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| INTRODUCTION | 3 |
| COMMENTAIRES SUR LA LEGISLATION RELATIVE A LA CONCURRENCE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES | |
| I. Commentaire du Gouvernement algérien sur l'ordonnance No 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence | 5 |
| II. Commentaire du Gouvernement ivoirien sur la loi No 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence | 15 |
| III. Commentaire du Gouvernement hongrois sur la loi No LVII/1996 du 25 juin 1996 relative à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et restrictives | 27 |
| <u>Annexes</u> | |
| I. ALGERIE | 35 |
| - Ordonnance No 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence | |
| - Décret présidentiel No 96-44 du 17 janvier 1996 fixant le règlement intérieur du Conseil de la concurrence | |
| II. COTE D'IVOIRE | 52 |
| - Loi No 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence | |
| - Loi No 97-10 du 6 janvier 1997 portant modification de la loi No 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence | |
| - Décret No 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix | |
| - Décret No 96-288 du 3 avril 1996 portant organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence | |
| - Règlement intérieur de la Commission de la concurrence | |
| III. HONGRIE | 113 |
| Act No LVII of 1996 on the prohibition of Unfair and Restrictive market practices | |

INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.

2. En outre, la Réunion d'experts sur le droit et la politique de la concurrence a recommandé, lors de sa première session, que le secrétariat de la CNUCED soit prié de continuer et de publier de nouvelles livraisons du Manuel des législations appliquées en matière de concurrence (voir recommandations concertées, TD/B/COM.2/3-TD/B/COM.2/EM/5, annexe I).

3. Le secrétariat a donc préparé la présente note qui contient les commentaires de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire et de la Hongrie sur leur législation en matière de concurrence, ainsi que les textes législatifs eux-mêmes.

4. A ce jour, le secrétariat de la CNUCED a donc publié des notes présentant le texte et le commentaire des lois sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives de 33 pays : Allemagne, Algérie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Turquie, Venezuela et Zambie.

5. Le Secrétaire général de la CNUCED, dans une note du 8 mars 1996, a prié les Etats membres qui ne l'avaient pas encore fait ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation sur la concurrence ou adopté des dispositions nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à celui-ci le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, selon le mode de présentation prescrit (voir ci-après) (dans le cas des Etats qui ont adopté de telles lois pour la première fois cependant la présentation des commentaires peut s'écarter de ce modèle). Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les Etats ont été invités à fournir si possible des traductions dans au moins une autre de ces langues.

6. Le secrétariat de la CNUCED remercie les Etats qui lui ont envoyé les renseignements demandés pour l'établissement du Manuel, et invite à nouveau ceux qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général de la CNUCED.

MODE DE PRESENTATION DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR
POUR LE MANUEL

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
 - a) Le type de contrôle - par exemple interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
 - b) La mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
 - a) Si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles transactions sont exclues;
 - b) Si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
 - c) Si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris des traités ou conventions avec d'autres pays, prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires, et des questions qui en font expressément l'objet.
- H. Bibliographie succincte donnant la référence des textes législatifs et des principales décisions, ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs ou certains passages de ces textes.

I. Commentaire du Gouvernement algérien sur l'ordonnance No 95-06
du 25 janvier 1995 relative à la concurrence

LE CONTEXTE DE L'ORDONNANCE No 95-06 DU 25 JANVIER 1995
ET SON CHAMP D'APPLICATION

A. EXPOSE DES RAISONS QUI ONT MOTIVE L'INTRODUCTION DE LA LEGISLATION

Depuis 1988, l'Algérie s'est engagée dans un vaste programme de réformes économiques dont l'objectif central est le passage d'une économie administrée à une économie de marché.

Ces réformes se sont surtout matérialisées par la promulgation d'une multitude de textes sectoriels visant à instaurer les conditions de l'économie de marché. Parmi ces textes, l'ordonnance relative à la concurrence a été promulguée le 25 janvier 1995.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 25 août 1995; elle vient poser les grands principes devant régir la concurrence en Algérie. Elle renvoie à l'adoption de dispositions réglementaires quant aux modalités d'application de ces principes.

Elle abroge tous textes portant des dispositions contraires à ces principes, notamment la loi sur les prix.

L'ouverture de l'économie algérienne à la liberté du commerce et de l'industrie s'est traduite par l'instauration d'un dispositif de protection et de promotion de la concurrence pour veiller au bon fonctionnement du marché.

Créé à cette fin par l'ordonnance du 25 janvier 1995 et installé le 30 septembre de la même année, le Conseil de la concurrence est appelé à occuper une position importante au sein des institutions de l'Etat algérien.

Autorité indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière, le Conseil est chargé de promouvoir la libre concurrence et de faire respecter ses règles afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.

Notre institution dont le siège se trouve à Alger est dotée de trois séries d'attributions :

- * Des attributions en matière d'études et de recherche pour proposer toute stratégie afin de favoriser la promotion et le développement de la concurrence
- * Des attributions consultatives

- Le Conseil peut être consulté par l'instance législative sur les propositions et projets de lois et sur toute question en rapport avec la concurrence.

- Il peut être également consulté par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les agents économiques, les associations professionnelles et les associations de consommateurs.

- Le Conseil est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence.

* Des attributions contentieuses comportant un pouvoir de sanction et d'injonction quant au respect des règles de la concurrence

- Le Conseil de la concurrence est habilité à développer des relations de coopération et d'échange d'informations avec les organismes étrangers et les institutions internationales.

- Il adresse un rapport annuel au Président de la République et à l'instance législative.

- Le Conseil de la concurrence est composé de douze (12) membres relevant des catégories ci-après :

* Cinq (05) membres exerçant ou ayant exercé à la Cour suprême dans d'autres juridictions ou à la Cour des comptes;

* Trois (03) membres choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation.

* Quatre (04) membres choisis parmi les professionnels exerçant ou ayant exercé des activités dans les secteurs de la production, de la distribution, des services ou des professions libérales.

- Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de cinq (05) années.

- Le Président du Conseil est nommé parmi les magistrats; il est assisté de deux (02) vice-présidents.

DESCRIPTION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE No 95-06
DU 25 JANVIER 1995

Toutes les activités des entreprises pouvant entraîner une restriction de la concurrence tombent dans le champ d'application, qui est donc étendu, de l'ordonnance.

CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

- L'ordonnance s'applique aux agents économiques. Par agent économique, on entend tout acteur qui produit des biens ou des services et participe ainsi au processus économique. L'ordonnance n'est donc pas applicable aux consommateurs et à la main-d'oeuvre. Elle s'applique aussi bien au secteur privé qu'au secteur économique de droit public.

Le champ d'application englobe toutes les formes de restriction de la concurrence, donc l'ensemble des comportements économiques pouvant avoir un effet sur la concurrence.

Le champ de compétence du Conseil, en fait, concerne toutes les pratiques qui restreignent ou empêchent le fonctionnement normal d'une saine concurrence.

Ces pratiques sont du domaine du Conseil de la concurrence en premier lieu et, le cas échéant, de la Cour d'Alger.

La mission des services de contrôle relevant du Ministère chargé du commerce, dans ce cadre, est de détecter ces pratiques et de les mettre en évidence. Ces services travaillent en collaboration avec le Conseil de la concurrence qui peut les charger d'effectuer des enquêtes.

Aussi est-il important de connaître ces pratiques et les différentes formes de leur manifestation. Il s'agit essentiellement des pratiques d'ententes illicites et des pratiques d'abus de position dominante. Ces pratiques ont toutes pour résultat de porter atteinte au libre jeu de la concurrence. C'est pour cela qu'elles sont dénommées pratiques anticoncurrentielles, qui sont examinées ci-après :

1. Les ententes illicites

L'article 6 de l'ordonnance No 95-06 du 25 janvier 1995 dispose : "sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet, ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

- Limiter l'accès légal au marché ou l'exercice légal d'activités commerciales par un autre producteur ou distributeur;
- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique;
- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

Les preuves des pratiques ci-dessus, réputées illégales, sont établies après enquête réalisée conformément aux dispositions fixées dans ladite ordonnance.

Selon les dispositions de cet article, certaines conditions doivent être remplies pour son application :

- La première condition est l'existence d'une volonté de concertation de plusieurs entreprises pour l'adoption d'actions communes tendant à fausser les règles de jeu d'un même marché de produits ou de services. Faute de cette volonté, la condition de concertation ou d'entente n'est pas remplie.

La concertation entre les entreprises peut prendre la forme de contrat ou de conventions écrites. Dans ce cas, l'entente est dite entente expresse; et même si ce contrat peut être juridiquement valable, il ne saurait faire échapper à l'application de l'article 6, car ce qui est visé est précisément le comportement des entreprises face au respect des règles du marché.

Cependant, la concertation peut ne pas revêtir une forme juridique claire, mais s'exerce par une simple action concertée sans laisser de traces écrites; on parle alors d'une ... tacite selon les dispositions de l'article 6.

Ce cas de figure est plus compliqué à mettre en évidence que le premier. Cependant, l'ordonnance fait obligation au Conseil de la concurrence et à l'administration d'en établir la preuve et de la sanctionner.

Cette forme de pratiques prohibées comporte une double difficulté :

- * La première difficulté est liée à la recherche sur le terrain économique des indices précis d'entente par des comportements similaires ou identiques de plusieurs entreprises et constituant une entrave au libre jeu de la concurrence.
- * La deuxième difficulté est que les indices recueillis sur le terrain doivent être suffisamment probants pour permettre d'emporter la conviction du Conseil de la concurrence et éventuellement de la Cour d'Alger sur l'existence d'ententes illicites portant atteinte à la concurrence.

- La deuxième condition est que cette concertation constitue bel et bien, selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance, une entrave à la concurrence soit en l'empêchant, soit en la restreignant ou en faussant le libre jeu des forces du marché.

Par conséquent, les ententes qui n'ont pas pour vocation ou n'ayant pas pour effet d'effectuer le libre jeu de la concurrence ne peuvent constituer un délit et n'entrent pas dans le champ d'application de cet article. Il en est ainsi de différents groupements d'entreprises (... regroupement en syndicats de professionnels...) dont l'objet, loin de restreindre la concurrence, porte sur l'organisation des professions et sur l'échange d'informations techniques ou de management, etc.

L'article 6 de l'ordonnance énumère quelques moyens d'entrave à la concurrence que la jurisprudence du Conseil de la concurrence aura à enrichir sur la base de cas pratiques soumis à son examen. Cependant, on peut schématiser ces entraves en les distinguant en deux types. Les premières sont celles qui visent à limiter le nombre de concurrents sur un marché.

Les deuxièmes sont celles qui visent à restreindre la marge de manoeuvre de chaque concurrent dans le même marché.

Ainsi, les premières peuvent s'exprimer par des actions dont l'objet est d'empêcher ou de limiter l'accès à un marché, telles que certaines réglementations professionnelles (carte de client, agrément syndical, ...). Elles peuvent également s'exprimer par la limitation ou la restriction de la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique (quotas de production, limitation du nombre de clients, ...).

Le deuxième type d'entraves se manifeste au niveau du marché des produits et services lui-même (par la répartition du marché en empêchant l'arrivée de nouveaux concurrents, le partage de la clientèle ou les zones géographiques d'intervention, l'intervention sur la libre fixation des prix ou des marges, l'alignement ou l'échange d'informations sur les prix ou les marges ainsi que les barèmes communs des prix, etc.).

2. L'abus de position dominante

L'abus de position dominante est également un autre domaine d'intervention du Conseil de la concurrence et des services de contrôle, en tant que pratique interdite et sanctionnée par l'ordonnance parce qu'elle constitue une entrave au libre jeu de la concurrence.

L'article 7 de l'ordonnance relative à la concurrence dispose :

- Est interdit tout abus d'une situation issue d'une position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment du marché;
- Un refus de vente sans motif légitime, ainsi que la rétention ou stock de produits détenus dans les locaux commerciaux ou dans tout autre lieu déclaré ou non déclaré;
- La vente concomitante ou discriminatoire;
- La vente conditionnée par l'acquisition d'une qualité minimale;

L'obligation de revente à un prix minimum :

- La rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées;
- Tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché;
- Les critères conférant à un agent économique la position dominante, ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus, sont définis par voie réglementaire.

Les actes énumérés ci-dessus et traduisant un abus de position dominante ne posent pas de difficultés majeures tant au niveau de leur compréhension qu'au niveau de leur traitement.

Cependant, la difficulté réside dans la détermination de la position dominante elle-même car une entreprise n'ayant pas une position dominante sur le marché ou n'étant pas en situation de monopole par exemple ne possède pas les moyens de se soustraire à une concurrence effective puisque des solutions alternatives pour les clients existent sur le même marché.

Aussi, la question essentielle qui se pose est une bonne connaissance du marché objet de domination et la délimitation de la position dominante elle-même.

2.1 La notion de marché

Généralement, la notion de marché est appréciée d'un double point de vue, à savoir :

- Une délimitation économique, par laquelle on détermine s'il n'existe pas des produits ou services semblables proposés par des concurrents et qui peuvent être acquis dans les mêmes conditions que le produit ou le service en question. Si c'est le cas, il ne peut s'agir de position dominante.

La notion de substituabilité des produits et des services entre eux est très importante dans la délimitation du marché. Par exemple, dans le marché des corps gras, la margarine est un produit substitut du beurre. Par contre, dans le marché des pneumatiques, les pneus de voitures de tourisme ne peuvent se substituer aux pneus de véhicules de transport de marchandises.

- Une délimitation géographique qui permet de mesurer le degré de concurrence sur une étendue de territoire donnée.

Dans ce cas, il se peut qu'une concurrence satisfaisante à l'échelle nationale ne soit pas suffisante pour assurer une concurrence normale à l'échelle régionale, en raison des coûts d'approvisionnement ou de transport excessifs, d'où un risque de domination sur un marché régional.

La mise en évidence de la position dominante passe par l'appréciation des contours du marché des produits et services dans lequel l'entreprise est susceptible de détenir une position qui lui permet d'orienter le marché en fonction de sa propre politique économique.

2.2 La domination du marché

De manière générale, une entreprise dominante est celle qui est capable d'entraver le fonctionnement de la concurrence parce qu'aucun concurrent n'est en mesure d'offrir des solutions alternatives à ses clients, de sorte que l'entreprise peut déterminer, sans conteste, les conditions de fonctionnement du marché, c'est-à-dire :

- L'accès au marché,
- La politique commerciale,
- Les niveaux de prix et des marges,

- Les conditions de vente, etc.

La mise en évidence de cette domination d'un marché par une entreprise peut être décelée en fonction de divers critères dont :

- L'importance de la part de marché, exprimée en chiffre d'affaires ou volume de ventes et qui mesure la place de l'entreprise dans le marché considéré, par rapport aux autres concurrents.
- La facilité d'accès au marché considéré ou dans d'autres marchés.
- Le statut de l'entreprise (indépendante ou appartenant à un groupe).
- Son accès à des sources financières préférentielles.
- L'existence de barrières douanières préférentielles.

C'est généralement la combinaison de certains de ces critères qui permet d'affirmer l'existence d'une position dominante détenue par une entreprise sur un marché.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'ordonnance No 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence n'interdit pas la position dominante mais l'abus de position dominante, qui se traduit par les comportements énumérés à l'article 7 et qui constitue des entraves au libre fonctionnement de la concurrence.

La position dominante est une condition préalable à l'abus de position dominante.

Pour terminer cette partie réservée à l'abus de position dominante, il faut signaler les entraves résultant de la seule domination du marché. Il s'agit généralement d'actes ou de pratiques qui, sans être abusifs par eux-mêmes, constituent néanmoins des pratiques interdites parce qu'elles sont le fait d'entreprises sans concurrence.

Parmi ces pratiques, on peut signaler certaines clauses contractuelles qui caractérisent des situations de dépendance face à des monopoles ou des clauses d'exclusivité empêchant l'émergence de nouveaux producteurs ou distributeurs.

3. La vente à perte

Une troisième pratique anticoncurrentielle dénommée vente à perte est également prohibée par l'ordonnance à travers l'article 10 qui stipule : "Il est interdit à tout agent économique de vendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif, lorsque cette pratique a eu, a ou peut avoir pour effet de restreindre la concurrence dans un marché.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux biens périssables menacés par une altération rapide, aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice, aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés;

- Aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement.

- Aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les concurrents, à condition qu'ils ne revendent pas en dessous du seuil de vente à perte".

Bien que cette pratique ne soit pas courante en Algérie, et nonobstant les restrictions à l'application de cet article, on doit tout de même la prendre en considération compte tenu des adaptations des modes de distribution des produits suite à la libération du commerce extérieur et de l'ouverture du marché.

Cette pratique peut être utilisée par certains distributeurs qui n'hésitent pas à revendre certains produits à perte pour attirer la clientèle, avec l'espoir de vente d'autres produits avec des marges importantes. Cependant, cette méthode de vente a pour objectif final l'élimination de la concurrence en recourant à cette forme de "dumping".

4. Les concentrations

Le cas des concentrations est pris en charge par l'article 11 de l'ordonnance qui dispose : "- Tout projet de concentration ou toute concentration résultant de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'un agent économique et qui a pour objet de permettre à un agent économique de contrôler ou d'exercer sur un autre agent économique une influence, détermination de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment sa position dominante sur un marché, doit être soumis par ses auteurs au Conseil de la concurrence, qui prend une décision dans un délai de trois (03) mois.

Le Conseil de la concurrence peut autoriser ou rejeter, par avis motivé, le projet de concentration ou la concentration.

Toutefois, le Conseil de la concurrence peut autoriser la concentration sous réserve de la réunion de certaines conditions pour préserver et développer la concurrence".

4.1 Le champ d'application du contrôle des concentrations

L'ordonnance définit dans cet article un champ d'application très étendu au contrôle des concentrations et qui est dû à la grande diversité des concentrations ou de regroupements d'entreprises.

Une énumération exhaustive des actes constituant des concentrations ne peut être concevable tant les procédés commerciaux, industriels et financiers autorisant les regroupements et le contrôle d'entreprise par d'autres entreprises sont nombreux et différenciés.

Cependant, les concentrations sont généralement classées en trois types selon les liens que nouent les entreprises entre elles.

- Le premier type consiste en liens d'ordre contractuel qui permet à deux ou plusieurs entreprises de passer des accords pour réaliser tel ou tel objectif. Les parties peuvent fixer à leur convenance la durée de leur collaboration, son étendue et la nature de leurs relations. A titre d'exemple, on peut citer les groupements momentanés d'entreprises (travaux publics, génie civil...), les accords de coopération (mise en commun d'études de recherche, utilisation commune des réseaux de distribution...).

- Le deuxième type de liens sont les liens financiers. Il peut s'agir dans ce cas de prise de participations, la constitution de filiales ou sous-filiales, les holding, etc.

- Enfin, le troisième type de liens est constitué par les liens structurels qui consistent en une fusion totale entre entreprises ou l'absorption d'entreprises par d'autres entreprises.

Cependant, toutes ces formes de regroupements, qui peuvent être parfaitement admises et légales au regard du droit des sociétés, doivent être surveillées et contrôlées parce qu'elles peuvent renforcer ou acquérir des positions dominantes et porter atteinte au libre jeu de la concurrence.

En la matière, le rôle du Conseil de la concurrence n'est pas d'empêcher les regroupements entre agents économiques, mais de veiller à ce que ces regroupements maintiennent un niveau suffisant de concurrence.

4.2 Conditions et procédures du contrôle des concentrations

L'article 11 de l'ordonnance pose deux conditions au contrôle de tout projet de concentration ou de la concentration elle-même.

- La première condition est que l'acte de concentration soit de nature à porter atteinte à la concurrence.

- La deuxième condition est que le projet de concentration ou la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 30 % des ventes effectuées sur le marché intérieur.

Les deux conditions déterminent le contrôle des concentrations par le Conseil de la concurrence.

Elles ne préfigurent pas de la décision que peut prendre le Conseil de la concurrence lors de l'examen d'un dossier de concentration.

En matière de procédure de contrôle, nous nous bornerons à schématiser les choses, en attendant que le Conseil de la concurrence définisse sa méthode de contrôle des concentrations.

La mise en oeuvre du contrôle des concentrations peut emprunter les voies suivantes :

- Le contrôle à l'initiative des entreprises elles-mêmes qui notifient l'opération de concentration au Conseil de la concurrence, qui dispose dans ce cas d'un délai de trois (03) mois pour se prononcer.
- Le contrôle à l'initiative du Conseil de la concurrence ou de l'administration chargée du commerce, lorsque l'opération de concentration est soupçonnée de porter atteinte à la concurrence ou qu'elle vise à réaliser un seuil de plus de 30 % des ventes.

Dans les deux cas, le Conseil de la concurrence prend une décision basée sur l'examen d'un "bilan économique" de l'opération dans lequel sont tracés les effets positifs et les effets négatifs de celle-ci.

Le contenu et les critères du "bilan économique" seront définis par le Conseil de la concurrence.

II. Commentaire du Gouvernement ivoirien sur la loi No 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence

Dans le cadre du programme d'ajustement structurel, la Côte d'Ivoire a opté pour la libéralisation des échanges et des prix ainsi que pour le retrait de l'Etat des activités de production et de distribution.

Cette nouvelle orientation, fondée sur l'initiative privée, privilégie l'amélioration du cadre institutionnel et va accroître la compétitivité des entreprises nationales.

Section 1 : LES OBJECTIFS DE LA LEGISLATION

Le législateur a décidé de restaurer la liberté économique en adoptant la loi No 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence. Les dispositions de celles-ci visent :

- la modernisation de l'environnement institutionnel des entreprises;
- l'émergence, le développement des marchés libres et la transparence de ceux-ci;
- la recherche de la compétitivité des entreprises nationales.

Pour atteindre ces objectifs, les nouvelles règles mises en place ont pour objet l'élimination de toutes les pratiques entravant le libre jeu de la concurrence.

Section 2 : DESCRIPTION DES PRATIQUES, ACTES OU COMPORTEMENTS SOUMIS AU CONTROLE

La législation ivoirienne distingue les pratiques qui résultent de comportements individuels (pratiques restrictives) de celles qui relèvent d'actions concertées (pratiques anticoncurrentielles).

1. **LES PRATIQUES CONCERTÉES OU ANTICONCURRENTIELLES**

L'interdiction de ces pratiques est de principe car elles peuvent être exonérées par l'article 10 pour celles qui seraient la conséquence de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ou dont les effets apporteraient un progrès économique à l'ensemble de la collectivité.

Il convient de noter que tout accord fait en violation des articles 7 et 8 de la loi est nul de plein droit.

1.1 **Les ententes** (art. 7 L.)

L'article 7 définit les ententes comme les accords, des pratiques concertées ainsi que des décisions d'association ou des recommandations collectives émanant de personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

Cet article interdit les ententes en ces termes *"est interdite toute action concertée, convention, coalition, entente expresse ou tacite ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver ou de limiter la libre concurrence, notamment lorsque cette action tend à :*

- *limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par les entreprises;*
- *faire obstacle à la fixation pour le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse;*
- *limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ou commercial;*
- *répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement".*

Cette énumération n'est pas exhaustive.

1.2 Les abus de position dominante (art. 8 L.)

La position dominante s'entend d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises dont les activités occupent, sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, une situation dominante caractérisée par un monopole ou une concentration manifeste de la puissance économique.

En elle-même, la position dominante n'est pas répréhensible, seuls les abus résultant de cette domination sont interdits par l'article 8 de la loi. Ils peuvent se manifester par *"le refus de vente, les ventes jumelées ou les conditions de ventes discriminatoires ainsi que par la rupture de relations commerciales établies, fondé sur le seul refus du partenaire de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées"*.

Tout comme à l'article 7, l'énumération des comportements abusifs n'est pas exhaustive.

1.3 La concentration économique

L'institution du contrôle des concentrations économiques est l'une des grandes innovations de la réglementation mise en place par la loi du 27 décembre 1991 relative à la concurrence. Le mécanisme ne vise pas à interdire toute opération de concentration, mais plutôt à faire obstacle aux concentrations jugées excessives parce que présentant des effets nocifs à l'égard de la concurrence.

1.3.1 Définition et champ d'application de la concentration économique

Aux termes de l'article 35 de la loi, *"la concentration résulte de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises, une influence déterminante"*.

Il ressort de la définition qu'il y a concentration dans deux (2) situations.

- a) Les actes emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations

Ils se produisent lorsque :

- deux ou plusieurs entreprises fusionnent;
- une ou plusieurs entreprises contrôlant déjà au moins une entreprise acquièrent directement ou indirectement le contrôle total ou partiel d'une ou plusieurs entreprises;
- deux ou plusieurs entreprises créent une entreprise commune en constituant une nouvelle société.

- b) Les actes permettant l'exercice d'une influence déterminante

Le dispositif de contrôle peut s'appliquer aux opérations ayant seulement pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer une influence sur une ou plusieurs autres entreprises.

Cette approche très extensive permettra d'étendre à l'infini le contrôle, à l'établissement des liaisons financières entre sociétés, à la création de groupement d'entreprises, etc.

1.3.2 Procédure de notification de décision ministérielle

Comme le stipule l'article 34 "*tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence ... peut être soumis à l'avis de la Commission de la concurrence*".

Il faut noter que cette notification par l'entreprise est facultative. Cependant, l'Administration peut, sur sa propre initiative, ordonner une enquête dans ce sens.

Pour que l'opération de concentration soit soumise au contrôle, il faut que le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises parties à l'acte et leurs filiales atteigne au moins 50 % des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché.

A partir de ce seuil, la Commission de la concurrence étudie la situation du marché concerné et émet un avis à l'attention du Ministre qui peut prendre l'une des mesures suivantes :

- soit ne pas donner suite au projet;
- soit demander de rétablir la situation de droit antérieur ou de modifier ou compléter l'opération;

- soit prendre toute mesure propre à assurer ou rétablir une concurrence suffisante.

2. LES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

La loi désigne par pratiques restrictives de la concurrence l'ensemble des comportements individuels des agents économiques relevant du droit pénal et/ou civil et, condamnables en eux-mêmes, indépendamment de toute collusion ou de leur incidence sur le marché.

Les interdictions énoncées dans la loi peuvent être classées en deux (2) catégories :

- les interdictions absolues;
- les interdictions de principe avec possibilité d'exonération.

Parmi ces interdictions, certaines ont trait à des mesures tendant à ne pas assurer les mêmes possibilités d'approvisionnement (discrimination), d'autres correspondent à des méthodes de vente agressives ou encore à l'imposition de prix minimum uniforme.

2.1 Les interdictions absolues

Les interdictions absolues correspondent aux pratiques individuelles pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'exceptions. Il s'agit de pratiques de :

- prix imposés;
- vente à la boule de neige;
- ventes subordonnées, liées ou jumelées.

2.1.1 La pratique des prix imposés

C'est l'article 25 de la loi qui prohibe la pratique des prix imposés en ces termes : "*Est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.*"

Telle que définie, la prohibition concerne autant le prix lui-même que la marge commerciale.

Par ailleurs, la fixation de la marge ou des normes de tarification commune à plusieurs entreprises ou à une profession dans le cadre d'une entente est également contraire à l'article 25.

2.1.2 La vente à la boule de neige

La vente à la boule de neige consiste à faire participer le consommateur à la distribution des produits en lui demandant de rechercher d'autres clients

qui, à leur tour, seront amenés à contacter d'autres personnes, jouant ainsi le rôle de démarcheur (intermédiaire ou courtier).

Aussi l'article 28-2 définit-il cette méthode de vente comme "*tout procédé de vente consistant en particulier à offrir au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions*".

Il ressort de cette définition trois (3) conditions à réunir, à savoir :

- une offre de marchandises au public;
- l'espoir pour les destinataires de cette offre d'obtenir la marchandise gratuitement ou à prix réduit;
- la collecte d'adhésions ou d'inscriptions, condition de réalisation de vente.

2.1.3 Les ventes subordonnées, liées ou jumelées

L'interdiction de ventes dites "subordonnées" est désormais posée par deux dispositions distinctes :

- la première, pénalement sanctionnée, ne concerne que les ventes aux consommateurs. L'article 27 dispose à cet effet que : "*il est interdit ... de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service, ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit*";
- la seconde, civilement sanctionnée, concerne les relations entre professionnels.

L'article 30-3 stipule "*engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan ... , de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service*".

En tant que pratique entravant la libre concurrence, les manifestations des ventes subordonnées se limitent à trois (3) hypothèses :

- l'obligation faite à l'acquéreur d'acheter une quantité minimale (vente par quantités imposées);
- la mise en vente de produits différents en un seul lot, sans mettre l'acheteur en mesure de scinder le lot ou de permettre l'achat de certaines composantes du lot;
- le refus de satisfaire à la demande d'un acheteur ou service (vente ou prestation de services conditionnelle).

2.2 Les interdictions de principe

Ces interdictions concernent exclusivement les pratiques pour lesquelles la loi prévoit des exceptions. Elle distingue quatre (4) catégories de pratiques :

- la vente à perte (art. 24);
- le refus de vente (art. 27; 30-2);
- les ventes avec primes (art. 26);
- les pratiques discriminatoires (art. 30).

2.2.1 La vente à perte

Plus qu'une méthode de vente, la revente à perte constitue une pratique restrictive dont le but pernicieux est d'éliminer les concurrents en vue d'accaparer le marché et d'imposer par la suite ses conditions de vente.

Aussi la revente à perte crée-t-elle une dangereuse entrave à la concurrence. C'est pourquoi l'article 24 prohibe cette pratique et la définit comme *"la revente d'un produit en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif qui est le prix présumé être porté sur la facture, majoration faite des impositions et des taxes afférentes audit achat et déduction faite des rabais et remises de toutes natures consentis par le fournisseur au moment de la facturation"*.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- produits périssables, menacés d'altération;
- ventes volontaires ou forcées à la suite de cessation ou changement d'activités ou ventes en soldes et liquidations;
- produits présentant un caractère saisonnier marqué;
- produits ne répondant plus à la demande générale (rossignols).

2.2.2 Refus de vente

Le refus de vente a été interdit par le législateur, d'une part, pour protéger le consommateur contre les commerçants véreux et, d'autre part, pour assurer à tous les acheteurs d'un produit donné les mêmes possibilités d'approvisionnement sans craindre de se voir opposer un refus.

Le principe de l'interdiction est posé par les articles 27 et 30-2 de la loi qui distingue entre le consommateur et le professionnel.

A l'égard du consommateur, il est interdit de refuser la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime.

A l'opposé, *"engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi"*.

La pratique du refus de vente peut se manifester par :

- le refus opposé directement à la demande elle-même;
- le refus d'indications nécessaires à la passation d'une commande de façon à empêcher la formulation de la demande;
- le fait de prétendre exécuter une commande ne présentant aucun caractère anormal, à des conditions différentes de celles présentées par l'acheteur et inacceptables par celui-ci.

Par ailleurs, l'auteur du refus de vente pourrait échapper à toute responsabilité à trois (3) conditions :

- la demande ne doit présenter aucun caractère anormal, caractère pouvant s'apprécier par rapport aux pratiques habituelles du vendeur;
- la demande doit être faite de bonne foi;
- le vendeur doit pouvoir invoquer un motif légitime.

2.2.3 Les pratiques discriminatoires

Les pratiques discriminatoires sont interdites parce qu'elles sont incompatibles avec le libre exercice de la concurrence qui postule un régime d'égalité applicable à tous les partenaires économiques.

Ayant été dépenalisées, ces pratiques ne constituent plus aujourd'hui qu'un délit civil lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par l'article 30-1 de la loi qui stipule que : *"engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, délais de paiement, conditions de vente ou modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles ou créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence"*.

La discrimination prohibée ne porte pas seulement sur les prix, mais aussi sur les autres conditions de la transaction.

En effet, l'interdiction légale des pratiques discriminatoires vise d'abord les différences de prix de vente fixées par l'entreprise à certains et non à d'autres.

Quant aux conditions de vente, elles sont susceptibles de porter notamment sur les délais d'exécution de la commande, sur les modalités de conditionnement, de livraison, de transport, de paiement, etc.

Cependant, cette interdiction peut connaître des limites lorsque la discrimination est justifiée par une contrepartie réelle née :

- de l'importance de la quantité vendue;
- des services rendus par les clients ou les fournisseurs;
- de la coopération commerciale durablement établie aux termes d'accords écrits.

2.2.4 La vente avec primes

La vente avec primes est une méthode d'incitation à l'achat qui consiste à attirer le client en lui offrant la perspective d'obtenir, avec un produit ou un service acquis à titre onéreux, un autre objet ou un autre service remis gratuitement.

Cette technique de vente utilisée, soit pour lancer un produit ou un service nouveau, soit pour entretenir l'intérêt de la clientèle pour un produit ou une entreprise, connaît des limites prévues par l'article 26.

En effet, selon cet article, "est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou biens ou toute prestation de services, faite aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de services.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons."

Section 3 : LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA CONCURRENCE

Les dispositions de l'article 60 stipulent que "*les règles définies à la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public*".

1. LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

Il résulte de la définition ci-dessus que la loi s'applique aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales n'étant pas nécessairement des opérateurs sur le marché concerné.

En ce qui concerne les personnes physiques, seules celles qui ont frauduleusement pris une part personnelle dans la commission des pratiques visées aux articles 7 et 8 peuvent être punies de peines prévues à l'article 20.

De même, les personnes morales de droit public font partie de celles concernées par l'interdiction.

2. LES ACTIVITES DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES

En affirmant que les dispositions de l'article 60 s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, le législateur a réservé un vaste domaine d'application à cette loi. Elle recouvre donc tout ce qui est susceptible d'avoir une valeur économique, de faire l'objet d'un acte de production ou d'échange.

Néanmoins, tous les actes ou comportements résultant d'un acte administratif (Etat ou collectivités) ne sont pas concernés (arrêté municipal ou décret).

3. L'INDEPENDANCE DE L'ACCORD

La loi est applicable du fait de la seule existence d'un accord ou d'un comportement restreignant la concurrence indépendamment de la mise en oeuvre de l'accord en question.

En prohibant par exemple les ententes "*ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver ou de limiter le jeu de la concurrence*", le législateur fait de cette entrave une condition autonome de l'interdiction dans la mesure où il n'est même pas nécessaire de démontrer la mise en oeuvre de la pratique et, par conséquent, l'existence d'effets réels.

Section 4 : LES ORGANES CHARGES DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le contrôle des dispositions de la loi relative à la concurrence relève à la fois des organes administratifs et des autorités judiciaires.

1. LES ORGANES ADMINISTRATIFS

Les organes administratifs sont chargés de rechercher tous les comportements portant atteinte, d'une part, aux règles de la transparence et, d'autre part, au libre fonctionnement du marché. Pour ce faire, ils disposent de pouvoirs d'enquête défini aux articles 45 et 49 de la loi.

Ces organes administratifs interviennent selon la nature des actes.

1.1. Le domaine d'intervention de la Direction chargée de la concurrence

Les pouvoirs d'enquête dévolus à la Direction chargée de la concurrence dans la recherche et la constatation des comportements délictueux couvrent un vaste champ d'application allant de la réglementation des prix de certains produits à la transparence du marché et aux abus de concurrence individuels ou collectifs. Aussi toutes les pratiques citées à la section 2 peuvent faire l'objet d'enquêtes de la Direction.

A l'issue des différentes enquêtes, cette Direction procède soit à la constatation des infractions par des procès-verbaux et à la transaction, soit à la transmission des procès-verbaux et rapports à la Commission de la concurrence.

1.2 La Commission de la concurrence

Pour empêcher les pratiques collectives mentionnées dans le chapitre premier du titre 3 ou contrecarrer leurs effets, la loi institue une nouvelle autorité dénommée "Commission de la concurrence". Organisme consultatif de type administratif composé de neuf membres, il n'est doté d'aucun pouvoir de décision. La loi lui confère seulement un pouvoir consultatif général (art. 6-1) pour toutes les questions de concurrence dont la Commission est saisie ou dont elle se saisit elle-même.

Cependant, l'article 6-3 lui permet également de rendre un avis pour le règlement du contentieux des ententes illicites, des abus de positions dominantes et des concentrations économiques selon les mêmes procédures que celles qui ont cours devant les tribunaux.

1.3 Le Ministre chargé du commerce

Les articles 17 et 18 donnent au Ministre chargé du commerce le pouvoir de prendre une décision motivée, exécutoire sur la base de l'avis émis par la Commission de la concurrence.

Les décisions ministérielles comprennent des injonctions et des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises ou à 1 million de francs français pour les personnes physiques.

2. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Les comportements visés par la loi peuvent être déférés aux juridictions de l'ordre judiciaire. Celles-ci peuvent être appelées à intervenir dans deux sortes de situations :

- s'il s'agit de faits non susceptibles de qualification pénale, l'action est intentée devant les juridictions civiles ou commerciales;
- s'il s'agit d'infractions, l'action est portée devant les juridictions pénales.

2.1 L'intervention des juridictions civiles ou commerciales

Le juge civil ou commercial peut être saisi d'une action dirigée contre les personnes physiques ou morales dont les comportements causent un préjudice à un opérateur économique ou à la collectivité.

Ces comportements peuvent consister en refus de vente, pratiques discriminatoires, ventes liées comme définis à l'article 30 de la loi.

Il peut aussi s'agir d'entente et de position dominante. Dans ce cas, l'action au principal peut être une action en annulation des accords contraires aux articles 7 et 8 en application de l'article 9 de la loi.

2.2 L'intervention des juridictions répressives

Le juge pénal peut être saisi de faits constituant une infraction, qu'il s'agisse d'un délit ou d'une contravention. La loi retient comme délits passibles du tribunal correctionnel la revente à perte, les pratiques des prix imposés, la vente à la boule de neige et les ventes avec primes.

En outre, toute personne ayant personnellement participé à la mise en oeuvre des pratiques visées aux articles 7 et 8 peut être pénalement poursuivie, tout comme le refus pour tout contrevenant de communiquer des informations aux enquêteurs.

Section 5 : LES PRINCIPAUX AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

Comme indiqué plus haut, la Commission de la concurrence n'a aucun pouvoir de décision. Elle ne rend que des avis conformément à ses compétences définies par l'article 6 de la loi.

Le bilan des activités de la Commission de la concurrence pour les premières années de fonctionnement est consigné dans les deux premiers rapports d'activité à partir desquels sont tirés les principaux avis ayant fait l'objet de décisions ministérielles.

1. AVIS CONSULTATIFS

En application des articles 1, 2 et 6-2, la Commission a été sollicitée pour donner son avis sur certaines réglementations. Il s'est agit de :

- l'avis No 94-001 AC du 12 janvier 1994 relatif au projet de décret portant blocage des prix et des marges des produits, marchandises et services en Côte d'Ivoire à la suite de la dévaluation du franc CFA;
- l'avis No 94-006 Ac du 18 octobre 1994 relatif au projet de décret portant modification de l'annexe du décret No 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix.

2. LE CONTENTIEUX DES ENTENTES ET DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Conformément à l'article 6-3, la Commission de la concurrence a compétence pour rendre un avis pour le règlement des ententes illicites, des abus de position dominante et des concentrations économiques.

En matière d'entente prohibée, la Commission a rendu l'avis No 002 CTX du 27 mars 1996 relatif à des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur des transports interurbains de voyageurs.

En effet, la Commission, ayant prouvé l'existence d'une concertation sur les prix entre les sociétés UTB et STIF sur la ligne Abidjan-Bouaké (330 km), a recommandé au Ministre d'infliger à chacune d'elles une sanction pécuniaire de 50 000 FF.

En ce qui concerne les abus de position dominante, sur plainte de la Chambre d'industrie et du commerce et du Ministre chargé du commerce, la Commission a procédé à des enquêtes dans le secteur de la production et de la distribution de boissons gazeuses sucrées et de bières. A la suite des investigations, il est ressorti que la société Solibra en position dominante dans le secteur a contrevenu à l'article 8 en :

- portant atteinte à la liberté commerciale de ses distributeurs par l'imposition d'un prix de revente obligatoire;
- procédant à l'agrégation discriminatoire des clients.

L'avis émis recommande au Ministre :

- d'appliquer une sanction pécuniaire de 350 000 FF à l'encontre de la Solibra;
- de faire publier à ses frais la publication de la décision ministérielle faisant suite à l'avis.

CONCLUSION

Bien qu'ayant des objectifs nationaux, la législation ivoirienne s'inscrit dans la mouvance internationale résultant de la libération du commerce international connue sous le vocable de mondialisation. Dans cette optique, elle fait corps avec le Traité de l'UEMOA dont l'article 88 interdit les accords, les abus de position dominante et les interventions publiques susceptibles de fausser la concurrence.

III. Commentaire du Gouvernement hongrois sur la loi No LVII/1996
du 25 juin 1996 relative à l'interdiction des pratiques
commerciales déloyales et restrictives

COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT HONGROIS SUR LA LOI No LVII/1996
DU 25 JUIN 1996 RELATIVE A L'INTERDICTION DES PRATIQUES
COMMERCIALES DELOYALES ET RESTRICTIVES
(VALIDITÉ : SEPTEMBRE 1997)

A. EXPOSE DES RAISONS QUI ONT MOTIVE L'ADOPTION DE LA LEGISLATION

La précédente législation en matière de concurrence (loi No LXXXVI/1990 sur l'interdiction de pratiques commerciales déloyales) avait été approuvée par le Parlement le 20 novembre 1990. Elle est restée en vigueur du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996. Au cours de cette période, près d'un millier de décisions ont été adoptées en application de cette loi qui a permis, comme exposé dans son préambule, de protéger de manière appropriée la concurrence dans l'intérêt du public, les intérêts des intervenants et, s'agissant des comportements commerciaux, les intérêts des consommateurs.

Toutefois, les principaux facteurs qui ont incité le législateur à élaborer la nouvelle loi (loi No LVII/1996 relative à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales ou restrictives, appelée ci-après loi sur la concurrence), en vigueur depuis le 1er janvier 1997, ont été la nécessité d'harmoniser la législation interne avec les normes juridiques européennes compte tenu de la conclusion de l'accord d'association entre la Hongrie et la Communauté européenne et ses Etats membres, promulgué par la loi No I de 1994, l'évolution de l'économie hongroise en transition et l'expérience acquise à l'occasion de l'application de la loi sur la concurrence, ainsi que les nombreux conseils d'experts étrangers.

**B. DESCRIPTION DES OBJECTIFS DE LA LEGISLATION ET DE LEUR EVOLUTION
DEPUIS L'ADOPTION DE LA LEGISLATION INITIALE**

Pour protéger l'intérêt public attaché au maintien de la concurrence sur le marché de façon à assurer l'efficacité économique et le progrès social, les intérêts des agents qui respectent les obligations imposées par l'équité commerciale et les intérêts des consommateurs, l'Etat doit protéger par la loi le bon fonctionnement et la liberté de la concurrence. A cette fin, il doit adopter une législation interdisant les pratiques commerciales qui sont contraires au libre jeu de la concurrence ou qui limitent la concurrence, ainsi que les concentrations d'entreprises néfastes pour la concurrence, tout en assurant les conditions institutionnelles et de procédure nécessaires. Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu également de la nécessité d'harmonisation avec le droit communautaire et les conventions relatives au droit interne de la concurrence, le Parlement a adopté la loi susmentionnée.

Les principaux nouveaux objectifs de la loi sont le rapprochement avec le droit communautaire et la création d'un système de règles de procédure qui tienne compte des différences qui existent entre les procédures applicables à la supervision de la concurrence et les procédures civiles, d'une part, et les anciennes procédures administratives générales, d'autre part.

C. DESCRIPTION DES PRATIQUES, ACTES OU COMPORTEMENTS SOUMIS AU
CONTROLE EN INDIQUANT POUR CHACUN :

- Le type de contrôle - par exemple interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
- La mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère

La loi comprend cinq chapitres qui décrivent les différentes pratiques soumises à contrôle.

Le chapitre II interdit la concurrence déloyale (aussi bien en général qu'en ce qui concerne plus particulièrement les atteintes à la réputation, l'utilisation abusive de secrets commerciaux, le boycottage, la contrefaçon et les appels d'offres).

Le chapitre III interdit les manipulations des consommateurs (que ce soit en abusant de leur confiance ou en utilisant des méthodes commerciales qui limitent, sans justification, leur liberté de choix).

Le chapitre IV interdit les accords qui limitent la concurrence. Cette interdiction s'applique aux accords entre agents, qui ont pour objet ou pour effets potentiels ou effectifs d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence. En particulier, elle s'applique aux ententes sur les prix et sur les conditions d'activité; à la limitation, au contrôle ou à l'allocation de la production, de la distribution, de l'offre et des marchés; aux soumissions collusoires; à la limitation de l'accès au marché; à la discrimination entre partenaires commerciaux et aux achats liés.

Les conséquences juridiques prévues par la loi en cas de non-respect de ces dispositions "s'appliquent parallèlement à celles prévues par le Code civil pour les contrats non conformes à la loi" (art. 11(3)); en d'autres termes, les accords qui limitent la concurrence sont nuls en vertu des dispositions du Code civil. Les accords qui introduisent une restriction peuvent toutefois, au cas par cas, bénéficier d'une "dérogation... sous réserve qu'ils contribuent à une meilleure organisation de la production ou de la distribution, à la promotion du progrès technique ou économique, à l'amélioration de la compétitivité ou à la protection de l'environnement; qu'ils permettent aux consommateurs de tirer profit dans une juste mesure des bénéfices qui en résultent; que les restrictions à la concurrence ou l'élimination de la concurrence n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs communs justifiés sur le plan économique; et qu'ils ne créent pas la possibilité d'éliminer toute concurrence en ce qui concerne un aspect substantiel du produit concerné" (art. 17(1)). Les autorités chargées du contrôle de la concurrence peuvent décider qu'un accord n'a pas pour effet de limiter la concurrence, n'entre pas dans le champ

d'application de la loi en raison de sa faible portée ou parce qu'il a été conclu entre agents qui ne sont pas indépendants l'un de l'autre (voir ci-dessous, section D a)), ou fait partie des catégories bénéficiant d'une dérogation (art. 16) et sort donc du champ d'application de la loi (trois types d'"autorisations négatives", art. 18(1)). L'ensemble des pratiques, actes ou comportements visés à la section D, paragraphe 3, de l'Ensemble, est concerné par cette disposition, à moins que la portée territoriale de la loi ne le permette pas (cartels à l'exportation, voir ci-dessous, section D b)).

Le chapitre V interdit l'abus de position dominante, en particulier la fixation des prix; la limitation de la production, de la distribution ou de la diffusion des techniques; le refus non justifié d'établir ou d'entretenir des relations commerciales appropriées compte tenu du type d'opération concerné; les activités ayant pour objet d'influencer les décisions commerciales de l'autre partie ou des concurrents afin d'obtenir des avantages indus; la création non justifiée de conditions de marché défavorables pour les consommateurs ou les concurrents; la vente liée; la discrimination entre partenaires commerciaux; la fixation abusive de prix ou les obstacles non justifiés à l'entrée sur le marché de quelque autre façon que ce soit. Pratiquement tous les pratiques, actes ou comportements visés à la section D, paragraphe 4, de l'Ensemble sont concernés, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c) (fusions) auxquels s'applique le chapitre VI de la loi ou, lorsque du fait de la portée géographique de la loi, celle-ci ne peut s'appliquer (alinéa d), fixation des prix des marchandises exportées).

Le chapitre VI de la loi régleme le contrôle des concentrations. L'évaluation d'une concentration "doit tenir compte aussi bien des avantages que des inconvénients". Aux termes de l'article 30 qui est en cela conforme au paragraphe 4 c) de la section D de l'Ensemble, l'accord ne peut être refusé si "la concentration ne constitue pas ou ne renforce pas une position dominante, n'empêche pas la formation, le développement ou la poursuite d'une concurrence véritable sur le marché concerné ... ou sur une part considérable de celui-ci, ou si les avantages font plus que compenser les inconvénients" .

D. DESCRIPTION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LEGISLATION, EN INDIQUANT :

- **si elle est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, quelles transactions sont exclues;**
- **si elle s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;**
- **si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord**

La loi s'applique "aux pratiques commerciales menées sur le territoire de la République de Hongrie par des personnes morales et physiques et par des entreprises n'ayant pas la personnalité juridique (ci-après appelées agents), à moins qu'elles ne soient soumises à un autre contrôle en vertu

des statuts..." (article premier; voir également b) ci-dessous). Aux termes de l'article 6, le mot "biens" s'entend à la fois des biens et des services.

Le Ministre de l'agriculture est chargé de veiller à ce que, dans le cadre général de la réglementation du marché des produits agricoles, les avantages économiques résultant de l'application de prix indicatifs et de quotas fassent plus que compenser les inconvénients découlant des pratiques restrictives visées à l'article 16 (tel que modifié par l'article 98 de la présente loi) de la loi No VI de 1993 relative à la réglementation du marché des produits agricoles.

Les accords entre agents qui ne sont pas indépendants l'un de l'autre ou qui ensemble détiennent sur le marché concerné une part qui ne dépasse pas le seuil visé à l'article 13 et les concentrations qui ne dépassent pas le seuil visé à l'article 24, de même que le contrôle ou l'acquisition à titre temporaire par des institutions financières, des compagnies d'assurance, des holdings financières, des sociétés d'investissement ou des organismes de gestion de biens en vue d'une revente, ne sont pas touchés par les dispositions de la loi interdisant les accords restrictifs ou applicables aux concentrations.

A l'exception de la concurrence déloyale et de la manipulation déloyale des choix des consommateurs (chap. II et III) "la présente loi s'applique également aux pratiques commerciales menées par des agents à l'étranger si les effets de ces pratiques se font principalement sentir sur le territoire de la République de Hongrie" (article premier). Le champ d'application de la loi ne dépend pas de l'existence ou de l'entrée en vigueur d'un accord.

**E. DESCRIPTION DU MECANISME (ADMINISTRATIF ET/OU JUDICIAIRE)
D'APPLICATION, EN INDIQUANT LES EVENTUELS ACCORDS DE NOTIFICATION
ET D'ENREGISTREMENT ET LES PRINCIPAUX POUVOIRS DE L'ORGANE OU DES
ORGANES COMPETENTS**

La responsabilité du contrôle de la concurrence telle que définie par la présente loi (et par la loi No LXXXVII de 1990 sur la fixation des prix, voir F ci-dessous) est assurée par le Bureau de la concurrence économique (appelé ci-après le Bureau) sauf pour ce qui est de la concurrence déloyale (chap. II de la présente loi) dont les infractions relèvent des tribunaux. Le Bureau de la concurrence est un organisme public, émergeant au budget et dont toutes les fonctions doivent être prévues par la loi. Ses activités sont régies par les dispositions de la loi ou, quand celle-ci ne s'applique pas, par les dispositions de la loi No IV de 1957 relative aux règles générales des poursuites administratives publiques (la loi prévoit que les règles de procédure en matière de coopération avec des autorités étrangères chargées de la concurrence sont celles énoncées dans les accords internationaux ou dans d'autres textes juridiques). Le Bureau est tenu d'engager une procédure, sur demande ou de sa propre autorité, dans les cas suivants :

- dérogations individuelles,
- "autorisations négatives" en vertu de l'article 18 (1),
- autorisation de concentrations,

- notification préalable de hausse des prix en application de la loi sur la fixation des prix.

En cas de plainte ou d'autres communications concernant de présumées violations de la loi, l'engagement de la procédure est laissé à la discrétion du Bureau. La loi ne précise pas les questions à examiner par le Bureau quand celui-ci décide d'ouvrir une enquête sur les cas qui lui ont été soumis.

Les tribunaux peuvent demander une révision de la décision quant au bien-fondé des cas présentés. Ces demandes sont régies par les dispositions du chapitre XX de la loi No 3 de 1952 relative aux procédures civiles.

Aucun système de notifications obligatoires n'existe en ce qui concerne les accords. Néanmoins, les parties ne sont pas autorisées à présumer que l'accord conclu entre elles remplit les conditions de dérogation prévues à l'article 17(1), et sont donc tenues de présenter une demande au Bureau de la concurrence économique. Elles peuvent également présenter une demande d'"autorisation négative" auprès du Bureau (voir C ci-dessus). En cas de concentration, les participants directs ou les acheteurs des droits de contrôle sont tenus de présenter une demande d'autorisation auprès du Bureau en cas de franchissement des seuils visés à l'article 24 de la loi.

Le Bureau de la concurrence économique, dans ses décisions, reposant sur le bien-fondé de chaque cas :

- se prononce sur la demande (voir a) ci-dessus). La décision de dérogation ou d'autorisation peut être soumise à condition (par exemple la vente de certaines activités ou de certains biens ou le transfert du contrôle sur un participant indirect afin d'atténuer les effets négatifs d'une concentration). Les dérogations peuvent n'être accordées que pour une période limitée;
- peut décider qu'un comportement est illégal;
- peut ordonner l'annulation d'une mesure contraire à la loi (par exemple, en cas de concentration illégale sans autorisation, et qui n'était peut-être pas susceptible d'obtenir une telle autorisation, le Bureau peut imposer l'annulation de la concentration ou la vente d'actifs ou d'intérêts, ou l'abandon du contrôle commun);
- peut interdire la poursuite de l'activité contraire aux dispositions de la loi;
- peut ordonner la publication d'un rectificatif à une information publiée antérieurement susceptible d'induire les consommateurs en erreur;
- peut revenir sur une décision antérieure si :
 - les parties intéressées (dans les cas de cartel) ou les agents concernés (dans les cas de fusion) contreviennent à

une décision ou ne respectent pas une condition fixée par une décision,

- la décision (dans le cas de cartel) ou l'autorisation (dans le cas de fusion) qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les tribunaux repose sur des informations trompeuses concernant un fait important quant au fond,
 - certaines caractéristiques du marché présentant une importance pour la décision (dans le cas de cartel) se sont sensiblement modifiées, et notamment si la situation qui a conduit à accorder une dérogation a cessé d'exister;
- peut imposer des amendes;
- peut mettre fin aux procédures en cours quand, à la lumière des faits révélés par l'enquête, la poursuite de ces procédures apparaît sans fondement ou quand, s'il n'y a pas atteinte à la loi, le défendeur ne peut être condamné.

Les tribunaux statuant au contentieux peuvent infirmer les décisions du Bureau.

Le Bureau doit être consulté lors de la présentation de tout projet de mesures ou de loi si ces projets ont une incidence sur la concurrence. Il peut porter devant les tribunaux toute décision administrative contraire à la libre concurrence sauf si la loi prévoit expressément que ces décisions ne peuvent être contrôlées par les tribunaux. Le Bureau peut (de la même façon que la Chambre de commerce ou les organisations de protection des consommateurs, pour ce qui est des cas de sa compétence et seulement après avoir adopté une décision concluant à la violation de la loi) entreprendre une action contre des personnes qui ont mis les consommateurs en position de faiblesse sensible, ou qui ont porté atteinte à un grand nombre de consommateurs. Le Président du Bureau fait annuellement rapport au Parlement et, sur demande, à la Commission parlementaire compétente quant aux activités du Bureau et au respect du libre jeu de la concurrence.

Les tribunaux, lors de procédures intentées en cas de concurrence déloyale (chap. II de la loi), peuvent parvenir à des décisions similaires à celles du Bureau de la concurrence économique avec certaines différences manifestes et également avec la différence essentielle qu'ils peuvent accorder des dommages conformément aux dispositions du Code civil. En cas de refus non justifié d'établir des relations commerciales appropriées pour le type d'opérations effectuées (voir ce qui a été dit ci-dessus au paragraphe C concernant le chapitre V de la loi), la partie concernée peut demander au tribunal d'établir le contrat, auquel cas "le tribunal demande au Bureau de la concurrence économique d'établir l'existence d'un refus non justifié de créer des relations commerciales" du type mentionné, et "le Bureau de la concurrence économique donne suite à la demande du tribunal" (art. 86).

F. DESCRIPTION DE TOUTE LEGISLATION PARALLELE OU SUPPLEMENTAIRE, Y COMPRIS DES TRAITES OU CONVENTIONS AVEC D'AUTRES PAYS, PREVOYANT UNE COOPERATION OU DES PROCEDURES POUR REGLER LES DIFFERENDS DANS LE DOMAINE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

En ce qui concerne la loi No VI de 1993 relative à la réglementation du marché des produits agricoles, voir D a) ci-dessus.

En vertu de l'article 16 de la loi, le Gouvernement a adopté trois décrets (décrets 53/1997 (III.26), 54/1997 (III.26) et 50/1997 (III.19)) prévoyant une dérogation à l'interdiction de mesures limitant la concurrence en faveur de certaines catégories d'accords de distribution exclusive, d'accords d'approvisionnement exclusif et d'assurances. Pour l'essentiel, ces dispositions sont conformes au droit communautaire de la concurrence. Des dérogations en faveur d'autres catégories d'accords sont en préparation.

Les articles 3 à 6 de la loi No LXXXVII de 1990 relative à la fixation des prix autorisent le Gouvernement à instituer un système de notifications préalables de hausse des prix de certains produits dont les producteurs occupent une position dominante sur le marché au vu des critères énoncés dans la loi sur la concurrence. La décision d'autoriser ou non ces augmentations de prix revient au Bureau. C'est en application du décret 106/1990 (XII.18), mis à jour plusieurs fois, que le Gouvernement a usé de ce pouvoir. Bien que la loi sur les prix soit toujours en vigueur, il n'existe plus depuis le 1er janvier 1996 de produits pour lesquels une hausse des prix doit faire l'objet d'une notification préalable.

Les articles 62 1) i), 1) ii) et 2 de l'Accord européen - signé le 16 décembre 1991 et promulgué par la loi No I de 1994 - établissant une association entre la République de Hongrie d'une part et les Communautés européennes et ses Etats membres d'autre part, ainsi que les articles 8 1) i), 1) ii) et 2 du Protocole No 2 à cet Accord, concernant certains produits dans le domaine du charbon et de l'acier, déclarent les accords entre agents économiques qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence et les abus de position dominante sur l'ensemble du territoire ou sur une partie importante du territoire de la Communauté ou de la Hongrie incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur les échanges entre les Parties. Toute pratique contraire à cette disposition "sera examinée sur la base des règles énoncées aux articles 85 et 86 du Traité établissant la Communauté économique européenne et des articles 65 et 66 du Traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier".

Le décret d'application de ces dispositions (décret 230/1996 (XII.26)) énonce notamment les règles applicables à la coopération entre les deux autorités concernées, à savoir le Bureau de la concurrence économique et la Commission des Communautés européennes (DG IV) et confie le règlement des différends au Conseil de l'Association.

La République de Hongrie a conclu le 29 mars 1993 un accord de libre-échange avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), promulgué par la loi No LXXXIII de 1993 et, le 21 décembre 1992, un accord similaire, promulgué par la loi No XII de 1995,

avec la République de Pologne, la République de Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République tchèque dans le cadre de l'Accord centreuropéen de libre-échange.

L'article 19 de l'accord avec les Etats membres de l'AELE et l'article 22 de l'accord avec les Etats membres de l'Accord centreuropéen de libre-échange stipulent, par analogie avec les règles de concurrence susmentionnées, que tout accord entre agents économiques qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter ou de fausser la concurrence et que tout abus de position dominante sur l'ensemble ou sur une part substantielle du territoire des Parties est incompatible avec le bon fonctionnement desdits accords dans la mesure où il peut avoir une incidence sur les échanges entre les parties.

D'autres accords de libre-échange énonçant des règles similaires en matière de concurrence sont en préparation.